



DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR VOSGELIS DANS LE CADRE DES VÉRIFICATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L 8222-1 DU CODE DU TRAVAIL

VOSGELIS est tenu de procéder aux vérifications prévues à l'article L 8222-1 du Code du travail, relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

L'entreprise titulaire du marché doit transmettre tous les six mois, au Service Achat de VOSGELIS, les documents mentionnés aux articles D 8222-4 et ou D 8222-7 du Code du travail (notamment attestation URSSAF ou MSA permettant de justifier que toute entreprise titulaire d'un marché est à jour de ses déclarations et paiement de cotisations et contributions sociales).

VOSGELIS a souscrit un abonnement auprès de la société PROSYS à Issy-les-Moulineaux (92) afin de gérer la collecte des attestations auprès des entreprises par voie électronique. Ce service est gratuit pour les prestataires de l'Office. A tout moment, VOSGELIS peut librement mettre un terme à l'abonnement souscrit auprès de PROSYS et procéder à un contrôle suivant les modalités qu'il jugera les plus pertinentes, étant précisé que le nouveau dispositif s'impose à l'entreprise dès lors que la gratuité est maintenue.

La participation à la mise en concurrence à l'origine du présent marché emporte acceptation sans réserve par l'entreprise du dispositif de vigilance mis en place par VOSGELIS par voie électronique.

Les relances générées par le dispositif PROSYS sont adressées vers la messagerie électronique renseignée par l'entreprise dans l'acte d'engagement.

En cas de suppression ou modification de l'adresse de messagerie, ou souhait de l'entreprise de recevoir les notifications du contrôle de vigilance à une adresse mail différente, il lui appartient d'en avertir le Service Achat de VOSGELIS, par écrit uniquement.

Dans le cas où l'adresse mail communiquée par l'entreprise conduit VOSGELIS à recevoir une information d'absence de remise de courriel, l'Office invitera le titulaire à lui communiquer une adresse valide dans les dix jours suivant l'émission de la demande. A défaut de réception d'une adresse mail valide l'entreprise s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50,00 € par jour calendrier de retard, sans mise en demeure préalable.

Le fonctionnement du dispositif est le suivant:

- 3 jours avant l'expiration de la date de validité du document, PROSYS génère un mail d'alerte en direction de l'entreprise afin de l'inviter à en communiquer un nouveau en cours de validité,
- une relance par mail est effectuée jusqu'à obtention de la nouvelle attestation pendant quinze jours si nécessaire,
- à défaut de communication d'un document valide à l'expiration de la période de relance identifiée ci-dessus, une pénalité forfaitaire de 50,00 € par jour calendrier de retard est appliquée sans mise en demeure préalable, à compter du dernier mail reçu par le titulaire
- à défaut d'avoir obtenu satisfaction après l'envoi de l'ensemble des mails, VOSGELIS met l'entreprise en demeure de satisfaire à son obligation de produire le document demandé, dans un délai maximum de 15 jours,
- si à l'issue de ce délai VOSGELIS n'a pas reçu le document justificatif, le marché peut être résilié aux torts du titulaire à ses frais et risques, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnités.

L'entreprise peut signaler tout dysfonctionnement du dispositif en adressant un mail à l'adresse suivi.prestataires@vosgelis.fr